

Obligation de raccordement des biens desservis par le réseau d'assainissement collectif de la CACL

La CACL rappelle que selon la législation en vigueur (Code de la Santé Publique), le raccordement d'un bien desservi par le réseau de collecte des eaux usées **est obligatoire dans un délai de deux ans maximum après la mise en service du réseau de collecte des eaux usées.**

Ce délai est maintenant achevé, conformément au code de la santé publique (article L. 1331-1), la CACL avait informé du démarrage, au 1er mars 2015, du délai légal de deux ans après la mise en service du réseau de collecte pour s'y raccorder. En ce sens, une communication avait été réalisée via les médias locaux et un courrier d'information notifiant notamment ledit délai avait été joint avec la facture d'eau.

De nombreux secteurs sur le territoire sont sujets à des rejets d'eaux usées ou de sorties de fosses toutes eaux dans le réseau d'eaux pluviales constitué de fossés à ciel ouvert ou de réseaux enterrés. Cela impacte directement le quotidien de chacun compte tenu des nuisances olfactives et visuelles engendrées mais également du fait de la dégradation de la qualité du milieu naturel dans lequel se déversent les réseaux d'eaux pluviales impactées par les rejets d'eaux usées non traitées.

Afin de lutter contre ces nuisances, ces pollutions et l'insalubrité qui en découle, la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral réalise chaque année des travaux afin d'étendre le réseau de collecte des eaux usées sur son territoire et ainsi offrir une solution d'assainissement des eaux usées aux habitants desservis.

Cependant, sans raccordements des habitants sur le réseau de collecte réalisé, l'insalubrité et la pollution du milieu persisteront.

La CACL indique qu'il incombe aux propriétaires des biens desservis, mais non raccordés au réseau, d'effectuer ce raccordement.

Tout propriétaire d'un bien raccordable non raccordé est assujéti à la taxe Raccordable Non Raccordé (RNR). Cette dernière est d'un montant équivalent au prix de l'assainissement et est proportionnelle à la consommation d'eau potable du bien desservi mais non raccordé au réseau de collecte des eaux usées.

Tout propriétaire n'ayant pas raccordé son ou ses biens desservis par le réseau d'assainissement des eaux usées **se verra, sur la prochaine facture d'eau, astreint au doublement de la taxe RNR** conformément à l'article 1331-8 du Code de la Santé Publique et tels que rappelés par les campagnes de sensibilisations menées par la CACL sur les médias locaux.

Par ailleurs, sur constat de déversement d'eaux usées sur la voie publique ou de pollution engendrant un risque environnemental et/ou sanitaire, les propriétaires des biens contrevenant aux dispositions du Code de la santé publique, sont passibles de sanctions telles qu'exposées dans le code de la santé publique (L 1331 et suivants).

COMMUNIQUE DE PRESSE

04/05/2018

Aussi, la CACL invite les propriétaires de biens raccordables au réseau de collecte d'eaux usées et non encore raccordés à se raccorder en réalisant les travaux de branchement.

Pour se faire, les propriétaires des biens devront faire parvenir au service Assainissement une demande de raccordement (formulaire disponible sur le site de la CACL ou sur demande par mail spac@cacl-guyane.fr).

Dans le cas de propriétaires non-résidents, c'est à dire n'habitant pas le bien à raccorder, la CACL précise également qu'une fois le raccordement du bien constaté par ses services, la part « collecte et traitement des eaux usées » de la facture d'eau est alors facturée aux locataires, sur la base de leur consommation d'eau, et non plus au propriétaire du bien

Le service assainissement de la CACL reste à disposition pour tout renseignement complémentaire et est joignable au 0594 28 94 48 ou par mail spac@cacl-guyane.fr.